



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 décembre 2014

Original : anglais/français

Lettre datée du 17 décembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine, qui fait le bilan des activités menées par le Comité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014. Le Comité a approuvé le rapport, qui est soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de les faire publier comme document du Conseil.

La Présidente du Comité
du Conseil de sécurité
créé par la résolution 2127 (2013)
concernant la République centrafricaine
(*Signé*) Raimonda **Murmokaité**



Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Il s'agit du premier rapport annuel du Comité.
2. Le Bureau du Comité était présidé par Raimonda Murmokaitė (Lituanie) et le représentant jordanien a assuré la vice-présidence.

II. Historique

3. Par sa résolution 2127 (2013), le Conseil de sécurité a imposé à la République centrafricaine un embargo général et complet sur les armes et créé un comité chargé d'en surveiller l'application. Par la même résolution, il a également créé un groupe d'experts placé sous la direction du Comité.
4. Par la suite, par sa résolution 2134 (2014), le Conseil de sécurité a imposé une interdiction de voyager et un gel des avoirs à l'encontre des individus et entités désignés par le Comité conformément aux critères de désignation énoncés aux paragraphes 36 et 37 de ladite résolution. Des dérogations ont été prévues par les deux résolutions.

III. Résumé des activités du Comité

5. Le Comité a tenu six consultations, les 5 mars, 1^{er} et 5 mai, 25 juin, 1^{er} août et 24 octobre. Il a également tenu trois séances officielles, les 16 janvier, 6 février et 3 décembre. Par ailleurs, il a mené une partie de ses travaux par écrit.
6. Lors des consultations du Comité, le Groupe d'experts a présenté son programme de travail le 5 mars. Le 1^{er} mai, le Comité a entendu un exposé du Conseiller juridique et Représentant spécial par intérim de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) auprès de l'Organisation des Nations Unies, Joël Sollier, au sujet de l'accord devant être conclu avec INTERPOL sur la publication des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cet accord est entré en vigueur le 18 juin par voie d'échange de lettres entre le Comité et INTERPOL.
7. Le 5 mai, le Comité a entendu un exposé de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. Les deux Représentantes spéciales ont présenté des informations sur les violations, constatées ou présumées, des mesures de sanction prévues par les résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014) et souligné qu'il importait d'imposer des sanctions ciblées contre les individus et entités opérant en violation de ces mesures. Un communiqué de presse a été publié à l'issue de la réunion.

8. Le 25 juin, le Groupe d'experts a présenté son rapport d'activité au Comité en application de l'alinéa c) du paragraphe 59 de la résolution 2127 (2013) (S/2014/452). Le 1^{er} août, le Coordonnateur du Groupe a apporté un complément d'information au Comité sur les exposés des faits relatifs à un certain nombre de personnes et entités qui, de l'avis du Groupe, répondaient aux critères de désignation énoncés aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 2134 (2014). Le Groupe d'experts a présenté son rapport final au Comité le 24 octobre (S/2014/762).

9. Dans le cadre des séances officielles tenues au cours de la période considérée, le Comité a adopté, le 16 janvier, les directives relatives à la conduite de ses travaux. Le 6 février, il a invité les représentants des Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies de la République centrafricaine et des six États voisins à intervenir devant le Comité, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013). Le 3 décembre, le Président du Comité a organisé une deuxième réunion avec ces représentants pour leur permettre d'exprimer leurs vues sur le rapport final du Groupe d'experts.

10. Le Président a rendu compte au Conseil de sécurité à trois reprises en 2014. Le 21 février, il a présenté un compte rendu des travaux menés par le Comité depuis l'adoption de la résolution 2127 (2013), en application de l'alinéa d) du paragraphe 57 de la résolution. Le 11 juillet, il a présenté les activités menées par le Comité depuis l'exposé du 21 février et a notamment rendu compte de l'examen par le Comité du rapport d'activité et des recommandations du Groupe d'experts. Le 9 décembre, il a présenté un compte rendu des débats tenus le 24 octobre par le Comité sur le rapport final et les recommandations du Groupe d'experts.

11. Le 18 juin, le Comité et INTERPOL ont conclu l'accord sur l'échange d'informations entre INTERPOL, le Comité et le Groupe d'experts, prévoyant notamment la création par le Secrétariat de notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour les trois personnes désignées par le Comité. Ces notices peuvent être consultées sur le site Web d'INTERPOL.

12. Le Comité a reçu 32 rapports de mise en œuvre établis par les États Membres conformément aux dispositions des résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014), dont ceux de 11 des 15 membres du Comité. Ces rapports sont disponibles sur le site Web du Comité.

13. Le Comité a également adressé 96 communications (71 aux États Membres et 25 aux organismes des Nations Unies et aux organismes internationaux et régionaux) dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de sanction.

IV. Dérogations

14. Les dérogations au gel des avoirs, qui sont prévues aux paragraphes 33 à 35 de la résolution 2134 (2014), s'appliquent : aux avoirs nécessaires pour régler des dépenses ordinaires [par. 33 a)]; aux avoirs nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires [par. 33 b)]; aux avoirs faisant l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs au 28 janvier 2014 et que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas un individu ou une entité désigné par le Comité [par. 33 c)]; aux intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes ou des paiements effectués au titre de

marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant le 28 janvier 2014, étant entendu que ces intérêts, rémunérations et paiements restent gelés (par. 34); aux paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité (par. 35).

15. Les trois types de dérogations possibles à l'interdiction de voyager, qui sont énoncées au paragraphe 31 de la résolution 2134 (2014), sont les suivants : voyage justifié par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux [par. 31 a)]; entrée ou passage en transit nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire [par. 31 b)]; voyage dans l'intérêt de la paix et de la réconciliation nationale en République centrafricaine et de la stabilité régionale [par. 31 c)].

16. Les dérogations à l'embargo sur les armes, qui sont énoncées au paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013), peuvent être accordées pour : les fournitures destinées exclusivement à l'appui de la Mission de consolidation de la paix en Centrafrique, de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine, du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, et de son unité de gardes, de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine et des forces françaises déployées en République centrafricaine [par. 54 a)]¹; les livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et l'assistance technique ou la formation connexes [par. 54 b)]; les vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en République centrafricaine, pour leur usage personnel uniquement, par le personnel des Nations Unies, des représentants des médias et des agents humanitaires et du développement ou des personnels connexes [par. 54 c)]; les livraisons d'armes légères et d'autres matériels connexes destinés exclusivement à être utilisés dans le cadre des patrouilles internationales qui assurent la sécurité dans l'aire protégée du Trinational de la Sangha afin de lutter contre le braconnage, la contrebande d'ivoire et d'armes, et d'autres activités contraires au droit interne de la République centrafricaine ou aux obligations que lui impose le droit international [par. 54 d)]; les livraisons d'armes et autres matériels létaux destinés aux forces de sécurité centrafricaines dans le seul but d'appuyer la réforme du secteur de la sécurité ou d'être utilisés dans ce cadre, qui auront été approuvées à l'avance par le Comité [par. 54 e)]; les autres ventes ou livraisons d'armes et de matériels connexes, ou la fourniture d'une assistance ou de personnel [par. 54 f)].

17. Le Comité, compte tenu des cas de dérogation aux mesures d'embargo sur les armes, d'interdiction de voyager et de gel des avoirs prévues par les résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014) du Conseil de sécurité, a continué d'examiner les notifications et les demandes de dérogation. Il a reçu 10 notifications présentées sur le fondement du paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013) relatif aux dérogations à l'embargo sur les armes. Il n'a pas opposé de refus à ces notifications.

¹ Au paragraphe 37 de sa résolution 2149 (2014), adoptée le 10 avril 2014, le Conseil de sécurité a décidé que la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine, la Force régionale d'intervention de l'Union africaine et les forces françaises présentes en République centrafricaine étaient exclues, pour l'exécution de leurs mandats, du champ d'application des mesures imposées au paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013).

V. Liste relative aux sanctions

18. Aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 2134 (2014) sont énoncés les critères d'après lesquels peuvent être inscrits sur la liste du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine les individus et entités qui : se livrent ou apportent un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République centrafricaine; agissent en violation de l'embargo sur les armes; préparent, donnent l'ordre de commettre ou commettent des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituent des atrocités ou des atteintes aux droits de l'homme ou des violations; recrutent ou utilisent des enfants dans le conflit armé en République centrafricaine; apportent un appui aux groupes armés ou aux réseaux criminels par l'exploitation illégale des ressources naturelles; font obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la République centrafricaine, à l'accès à cette aide ou à sa distribution dans le pays; préparent, donnent l'ordre de commettre, financent ou commettent des attaques contre les missions des Nations Unies ou les présences internationales de sécurité; dirigent une entité désignée par le Comité, lui apportent un soutien ou agissent en son nom, pour son compte ou sur ses instructions.

19. Au regard de ces critères, le 9 mai, le Comité a inscrit trois individus sur la liste des personnes et entités visées par les mesures imposées aux paragraphes 30 (interdiction de voyager) et 32 (gel des avoirs) de la résolution 2134 (2014) et a publié un communiqué de presse à ce sujet.

20. Le 10 octobre, le point focal pour les demandes de radiation a transmis une demande de radiation présentée par l'un des trois individus inscrits, Lévy Yakété. Le 25 novembre, le Comité a été informé par le Groupe d'experts que le demandeur avait trouvé la mort le 15 novembre dans un accident de la route entre Saint-Malo et Rennes (France). Le 2 décembre, il a décidé de prendre contact avec les États à l'origine de l'inscription en vue d'obtenir la confirmation officielle de la mort de M. Yakété et de modifier sa liste en conséquence. Le 31 décembre 2014, le Comité a accepté de radier M. Yakété de la liste.

VI. Groupe d'experts

21. À la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2127 (2013) le 5 décembre 2013, le Secrétaire général a, le 13 février 2014, nommé un groupe d'experts composé de cinq personnes disposant de compétences techniques dans les domaines du financement et des ressources naturelles, des questions régionales, des armes, des groupes armés et des questions humanitaires (voir S/2014/98).

22. Le 5 mars, en application du paragraphe 59 c) de la résolution 2127 (2013), le Groupe d'experts a fait le point de la situation à l'intention du Conseil de sécurité après concertation avec le Comité.

23. Le 29 mai, conformément au paragraphe 59 c) de la résolution 2127 (2013), le Groupe d'experts a remis son rapport d'activité au Comité, lequel a été présenté au Conseil de sécurité le 26 juin et distribué comme document du Conseil (S/2014/452).

24. Le 26 août, le Groupe a adressé une lettre au Président du Comité au sujet des États n'ayant pas donné suite à ses demandes d'information et à ses propositions de visite.

25. Le 17 septembre, en application du paragraphe 59 c) de la résolution 2127 (2013), le Groupe d'experts a remis son rapport final au Comité, lequel a été présenté au Conseil de sécurité le 29 octobre et distribué comme document du Conseil de sécurité (S/2014/762).

26. Le 30 juillet et le 20 octobre, le Groupe a en outre transmis au Comité des exposés des faits, accompagnés des pièces justificatives, concernant un certain nombre d'individus et d'entités répondant à son avis aux critères d'inscription énoncés au paragraphe 37 de la résolution 2134 (2014).

27. Dans le cadre de son mandat, le Groupe s'est rendu à plusieurs reprises en République centrafricaine et s'est également déplacé en Belgique, au Bénin, au Cameroun, en Chine (douzième réunion plénière du Processus de Kimberley), au Congo, aux États-Unis, en France, au Gabon, en Ouganda, et au Tchad.

VII. Appui technique et administratif apporté par le Secrétariat

28. La Division des affaires du Conseil de sécurité a apporté un appui technique et administratif au Président et aux membres du Comité. Un appui a également été apporté aux États Membres en vue de bien faire comprendre le régime des sanctions et de favoriser la mise en œuvre des mesures.

29. La Division a également géré le site Web du Comité conformément aux directives du Comité et a notamment mis à jour la Liste relative aux sanctions. En 2014, comme suite aux résolutions 2083 (2012) et 2161 (2014) et dans le souci de faciliter la mise en œuvre par les autorités nationales des régimes des sanctions institués par le Conseil de sécurité, elle a harmonisé la présentation de l'ensemble des listes relatives aux sanctions et créé la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU, qui regroupe tous les noms figurant sur les listes établies par les comités des sanctions du Conseil. En outre, elle a créé les notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour favoriser la bonne mise en œuvre des mesures de sanction.

30. Comme tous les ans, dans le cadre du travail mené pour recruter des experts qualifiés pour faire partie des équipes et groupes de surveillance des sanctions, la Division a demandé aux États Membres, par une note verbale envoyée en décembre, de désigner des candidats pour alimenter son fichier d'experts. À la réception des candidatures, elle examinera si les candidats présentés remplissent les conditions pour être inscrits sur son fichier d'experts susceptibles de faire partie des groupes d'experts. Élaboré en partenariat avec le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, ce fichier est établi à l'aide d'une plateforme technologique qui permet de mettre en correspondance les candidats avec les descriptifs des postes d'expert et de gérer leur profil en vue de leur prise en considération lors du pourvoi des postes actuels ou futurs. Le but de ce fichier est de permettre aux comités des sanctions de puiser dans une vaste réserve de candidats qualifiés en tenant compte des considérations de diversité géographique et de parité entre les sexes.

L'inscription sur le fichier de la Division ne garantit pas la sélection ou la prise en compte du candidat lors du pourvoi des postes disponibles.

31. En 2014, la Division a continué d'apporter un appui technique et administratif au Groupe d'experts, en accompagnant l'entrée en fonction des nouveaux membres du Groupe à New York et en l'aidant à établir son rapport d'activité à Bangui et son rapport final à Versailles (France).

32. Pour renforcer la coopération entre les différents groupes de travail, la Division a organisé son deuxième atelier de coordination entre groupes à New York les 16 et 17 décembre 2014. Cet atelier, qui a rassemblé les membres des 11 groupes et équipes de surveillance, avait cette année pour thème le renforcement de la coopération entre les organismes des Nations Unies. Par ailleurs, la Division a créé une plateforme de collaboration en ligne qui permet à chaque groupe d'experts de gérer ses propres informations en toute sécurité et qui favorise la communication au niveau opérationnel entre les groupes dans les domaines des armes, du financement, de l'aviation, des douanes et des transports.
